

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/708

ARRÊTÉ

**Du 7 mars 2019 portant
prescriptions complémentaires à la société
DU PONT DE NEMOURS France SAS pour l'exploitation de son site « Satellite 1 » à
UFFHOLTZ**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre I^{er} du livre V, et ses articles L.511-1 et R.181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L121-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 2010-193-16 du 9 juillet 2010 portant prescriptions complémentaires à la société Du Pont de Nemours France SAS pour son site « Satellite 1 » à Uffholtz ;
 - l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Du Pont de Nemours France SAS pour l'exploitation de son site « Satellite 1 » à Uffholtz ;
- VU** le courrier de la société Du Pont de Nemours France SAS du 6 août 2018, portant à la connaissance du préfet son projet de nouvelle ligne d'extrusion dans l'atelier S11 du site ;
- VU** les compléments à son dossier apportés par la société Du Pont de Nemours France SAS par courriels des 27 septembre et 10 octobre 2018 ;
- VU** le rapport du 4 décembre 2018, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification d'exploiter formulée par la société Du Pont de Nemours France SAS concernant son projet de nouvelle ligne d'extrusion dans l'atelier S11 du site est non substantielle au regard des critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles, mais qu'il convient de modifier les prescriptions réglementaires existantes pour prendre en compte ces modifications ;

APRÈS communication à la société Du Pont de Nemours du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société Du Pont De Nemours France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 22 rue Brunel à Paris (75017), est tenue de respecter les prescriptions des articles suivants, qui s'appliquent à son site dit «Satellite 1», situé au 9 rue de la Scierie à Uffholtz (68700).

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°2010-193-16 du 9 juillet 2010	Article 1.2.4	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 7.4.4	Remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Création d'un chapitre 8.5	Article 8 du présent arrêté
	Article 9.2.1.1	Remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 28 février 2017	Article 4	Remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 5	Remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 7	Remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 10	Supprimé
	Article 11	Remplacé par l'article 10 du présent arrêté

ARTICLE 3 – Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2010-193-16 du 9 juillet 2010 susvisé sont remplacées par :

« *L'établissement regroupant l'ensemble des installations classées et connexes comprend :*

- *une unité de formulation et de granulation ou extrusion d'herbicides « maïs et betteraves » dite S11,*

- deux unités de conditionnement des granulés en flacons (jars) et sachets solubles dites S12 et S14.

La nouvelle ligne de production de Nicosulfuron à l'atelier S1 nécessitera la création à l'extérieur du bâtiment S12, d'une cuve de stockage extérieure de 50 m³ destinée à réceptionner le Slurry produit et transféré de l'atelier F24 (site de Cernay) au satellite 1.

La production annuelle totale maximale du site est de 2 000 t/an. »

ARTICLE 4 – Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé sont remplacées par :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Polluants rejetés	Traitement
33	S11 : dépoussiérage procédé (rejet en façade)	6000	Poussières d'herbicides	Triple filtration dont filtre HEPA en finition
34	S11 : ventilation de l'atelier (rejet en toiture)	30000	Poussières d'herbicides	Triple filtration dont filtre HEPA en finition
35	S12 : ventilation de l'atelier (rejet en toiture)	4400	Poussières d'herbicides	Triple filtration dont filtre HEPA en finition
36	S14 : ventilation de l'atelier (rejet en toiture)	2200	Poussières d'herbicides	Triple filtration dont filtre HEPA en finition
37	S14 : dépoussiérage procédé	2500	Poussières d'herbicides	Triple filtration dont filtre HEPA en finition
45	S10 : chaufferie	110	CO, CO ₂ , NOx, SO ₂ , poussières	Sans
53	S12 : dépoussiérage procédé	6400	Poussières d'herbicides	Triple filtration dont filtre HEPA en finition
56	S11 : dépoussiérage sécheur + captation SO ₂ du procédé extrusion	8000	Poussières d'herbicides SO ₂	Triple filtration dont filtre HEPA en finition en sortie du sécheur

Le présent tableau constitue une liste limitative des exutoires de l'usine par lesquels sont susceptibles d'être rejetés des poussières d'herbicides.

La cheminée n°56 dépasse de 5 m en toiture de l'atelier S11, pour une hauteur totale de 21 m.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

ARTICLE 5 – Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 sont remplacées par :

« Les filtres mis en œuvre en finition ont une efficacité minimale permettant de retenir 99,97 % des particules de taille supérieure à 0,3 µm.

Ces filtres sont munis de dispositifs de détection de fuite ou d'encrassement (par mesure de la différence de pression entrée-sortie) faisant l'objet d'un suivi hebdomadaire pour les ateliers de conditionnement et journalier pour les ateliers de formulation et de granulation.

Les dispositifs de filtration des « dépoussiérages procédés » (S11, S12, S14) sont munis de dispositifs permettant de donner l'alarme en cas de défaillance de leur fonctionnement.

L'état des filtres HEPA est surveillé en continu :

- soit par un système laser de comptage de particules équipé d'une alarme,
- soit par une mesure de différence de pression amont-aval du filtre, équipé d'une alarme sur différences de pression, avec arrêt automatique de l'installation en cas d'atteinte de différences de pression très haute ou très basse.

Les rejets de SO₂ en sortie du conduit n°56 sont inférieurs à 3,1 kg/h en moyenne horaire et à 7,5 t/an.»

ARTICLE 6 – Rejets externes

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé sont remplacées par :

Eaux industrielles

Ces eaux (environ 450 m³/an) sont détruites dans une installation extérieure. Elles sont acheminées par un réseau qui leur est exclusivement réservé vers de petites fosses de stockage temporaire enterrées d'environ 250 litres (à double paroi et détection de fuite) ; ces eaux sont ensuite relevées dans deux cuves de stockage de 12 m³ chacune. Ces fosses et cuves sont dans les bâtiments et sont équipées d'alarmes de niveau haut.

Transport : Ces eaux sont acheminées soit dans des conduites et caniveaux aériens, soit dans des canalisations enterrées à double paroi et détection de fuite.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques (de l'ordre de 2 500 m³/an) rejoignent :

- pour les eaux issues des locaux sociaux et vestiaires, des douches et des lavabos extérieurs à la zone de fabrication et des cuisines, la station d'épuration de la Communauté de Communes de Cernay et Environs, après traitement interne sur charbon actif, via le réseau d'assainissement,
- pour les eaux de sanitaires extérieurs à la zone de fabrication, la station d'épuration de la Communauté de Communes de Cernay et Environs directement via le réseau d'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejoignent (hors incendie) :

- pour les eaux de toiture, le canal usinier via un réseau séparatif ;
- pour les eaux du parking VL extérieur, le canal usinier via un décanteur séparateur d'hydrocarbures ;
- pour les eaux des cours à camion et autres voiries internes (susceptibles d'avoir été au contact des substances formulées), le canal usinier via une station de traitement interne sur charbon actif puis un décanteur séparateur d'hydrocarbures. »

ARTICLE 7 – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-193-16 du 9 juillet 2010 susvisé sont remplacées par :

« Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de garde du site Du Pont de Nemours de Cernay.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

Dans l'atelier S11, un système de détection automatique de SO₂ conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. »

ARTICLE 8 – Systèmes de dépoussiérage des ateliers S11 et S12

Un chapitre 8.5, intitulé « Systèmes de dépoussiérage des ateliers S11 et S12 », est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2010-193-16 du 9 juillet 2010 susvisé, contenant les dispositions suivantes :

« Les systèmes de filtration et dépoussiérage des ateliers S11 et S12 sont compatibles avec l'utilisation de produits pulvérulents de classe d'explosion St3. »

ARTICLE 9 – Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-193-16 du 9 juillet 2010 susvisé sont remplacées par :

« L'efficacité de chaque unité de filtration est surveillée en continu (avec alarme de dépassement de niveau) par comptage des particules de taille supérieure à 0,3 µm dans l'air en aval des filtres, ou par une mesure de différence de pression amont-aval du filtre, équipé d'une alarme sur différences de pression, avec arrêt automatique de l'installation en cas d'atteinte de différences de pression très haute ou très basse.

Le remplacement des filtres est suivi en assurance qualité. Les résultats des compteurs des particules sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tests d'intégrité du système de filtration sont réalisés annuellement suivant la norme ISO 14644-3. L'efficacité du dernier étage de filtration (HEPA) est vérifiée annuellement.

L'exploitant développe, au besoin avec l'assistance d'un organisme compétent, un moyen de contrôle pondéral de ses émissions de poussières. »

ARTICLE 10 – Mesures comparatives et contrôles

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 susvisé sont remplacées par :

« Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

<i>Paramètre</i>	<i>Fréquence</i>
<i>Poussières en mg/m³</i>	<i>Annuelle sur les exutoires 33, 37 et 53</i>
<i>SO₂ en kg/h</i>	<i>Annuelle sur l'exutoire 56</i>

»

ARTICLE 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Uffholtz pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Uffholtz.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Uffholtz et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Du Pont De Nemours France SAS.

Fait à Colmar, le 7 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX

Délais et voies de recours :

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.